



Programmes spéciaux et droits de la personne

Le saviez-vous? En vertu de l'article 14 de la *Loi sur les droits de la personne (la Loi)*, les employeurs et les fournisseurs de logements ou de services peuvent mettre en œuvre des programmes qui accordent la préférence à certaines personnes ou à certains groupes en matière d'emploi, de logement ou de services.

Que sont les programmes spéciaux?

Les programmes spéciaux sont des plans, des mesures ou des initiatives mis en œuvre par des gouvernements ou par des organismes privés dans le but d'aider certains groupes à obtenir un emploi, un logement ou des services.

Ces programmes existent parce que certains groupes dans notre collectivité ont fait face à des obstacles et à un traitement injuste tout au long de l'histoire, et que beaucoup connaissent encore des défis. Ces difficultés sont souvent le résultat de règles et de systèmes établis depuis longtemps, qui créent des désavantages pour certains tout en offrant plus de possibilités à d'autres.

Les programmes spéciaux sont conçus pour corriger ces inégalités et garantir à chacun un accès équitable aux possibilités, afin que les groupes défavorisés puissent aussi s'épanouir et contribuer à la société.

Les groupes soutenus par ces programmes peuvent inclure :

- les femmes;
- les personnes ayant un handicap;
- les peuples autochtones;
- les minorités ethniques;
- d'autres personnes ayant été victimes de discrimination.

Par exemple :



Un programme de bourses mis en place par une université offrant une réduction de 10 % sur les frais de scolarité aux étudiants à faible revenu.



Un programme du gouvernement provincial qui fournit des fonds aux ministères pour l'embauche de membres des Premières Nations.



Un programme de mentorat qui soutient les femmes poursuivant une carrière en sciences et technologie.



Un programme de placement professionnel qui réserve deux postes au placement de jeunes noirs.



Un programme mis en place par une société d'habitation coopérative pour fournir un logement aux mères célibataires ou aux femmes enceintes dans leur coopérative.

Principales caractéristiques des programmes spéciaux

Les programmes spéciaux diffèrent de l'obligation d'accommodement. L'obligation d'accommodement est une responsabilité légale des employeurs et des fournisseurs de logement ou de services de répondre aux besoins particuliers des personnes liés à des caractéristiques protégées (p. ex. une incapacité physique ou mentale). Les programmes spéciaux, quant à eux, sont des initiatives précises qui s'ajoutent aux politiques et pratiques courantes **pour offrir aux groupes sous-représentés un accès égal à l'emploi, au logement ou aux services.**

Les programmes spéciaux sont désignés par différents noms en droit canadien :

1. « programmes de promotion sociale » au paragraphe 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
2. « équité en matière d'emploi », dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* du gouvernement fédéral;
3. « programmes spéciaux », habituellement employés dans les codes des droits de la personne, avec quelques variations d'une province à l'autre.

Ces programmes font partie du système juridique canadien et **visent à soutenir la diversité et l'inclusion, réparer les erreurs du passé et promouvoir l'égalité.**



Conformément à l'article 14 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'approuver les programmes et les initiatives visant à soutenir différents groupes.

- **Qui peut créer des programmes spéciaux?** Selon la *Loi*, toute « personne » peut mettre en œuvre un programme spécial. Cela comprend les employeurs, les sociétés, les fournisseurs de logements et de services, les syndicats et d'autres organismes.
- **Quel est le processus d'approbation d'un programme spécial?** L'approbation d'un programme spécial par la Commission n'est pas obligatoire. Cependant, les employeurs et les fournisseurs de logements et de services peuvent demander à la Commission d'approuver un programme spécial. Cette dernière peut également approuver un programme de sa propre initiative.

Dans le cadre de l'approbation d'un programme spécial, la Commission peut :

- faire enquête au sujet du programme avant ou après son approbation;
- apporter des modifications au programme ou l'assortir de conditions;
- retirer son approbation du programme, si celui-ci ne respecte pas les normes établies.

Principales caractéristiques des programmes spéciaux en vertu de la Loi

- **Participation volontaire :** La mise en œuvre d'un programme spécial est facultative, en vertu de la *Loi*. La Commission encourage cependant les organismes à créer des programmes spéciaux pour promouvoir l'égalité pour les groupes défavorisés.
 - **Applicable à divers domaines :** Bien que l'article 14 vise l'emploi, des programmes spéciaux peuvent également être mis en œuvre dans les domaines du logement et des services, dans le secteur public et privé.
 - **Approbation préalable et avantages pour les organismes :** Les organismes ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation préalable de la Commission pour leurs programmes spéciaux, mais cela présente certains avantages, dont les suivants :
 - La Commission offre des conseils et un accompagnement lors de la conception et de la mise en œuvre du programme.
 - Les programmes approuvés sont protégés contre les plaintes relatives aux droits de la personne, à condition qu'ils respectent les conditions approuvées par la Commission.
- Remarque :** Si un programme n'est pas conforme aux conditions approuvées (p. ex. en raison d'une discrimination à l'égard de certains groupes visés par le programme), il n'est plus protégé contre les plaintes pour discrimination.

Programmes spéciaux et discrimination à rebours

Les programmes spéciaux visent à aider les groupes qui ont fait face à des désavantages et à des obstacles historiques. Si ces programmes excluent des groupes qui n'ont pas subi de tels désavantages, **cette exclusion n'est pas considérée comme une discrimination.**

Qu'est-ce que la discrimination à rebours? Selon la soi-disant « discrimination à rebours », un groupe pourrait prétendre être exclu ou traité de manière injuste par un programme spécial. Toutefois, la loi canadienne ne reconnaît pas la discrimination à rebours. Les tribunaux ont déterminé que les programmes spéciaux, comme les initiatives d'embauche ou les ressources supplémentaires pour les groupes sous-représentés, sont justes et nécessaires afin de réduire les inégalités dans nos collectivités.



Avez-vous des questions? Communiquez avec la Commission

02/10/2025

La **Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick** est un organisme gouvernemental qui veille à ce que les droits de la personne de toute la population néo-brunswickoise soient protégés en vertu de la *Loi*. Pour en savoir plus sur les programmes spéciaux aux termes de la *Loi*, communiquez avec la Commission. Elle vous fournira gratuitement de l'information sur vos droits et pourra vous expliquer comment déposer une plainte.

Si vous pensez avoir subi de la discrimination au Nouveau-Brunswick, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission.

Pour nous joindre :

 (506) 453-2301

 hrc.cdp@gnb.ca

 www.gnb.ca/hrc-cdp

Apprenez-en plus au sujet des programmes spéciaux en consultant notre ligne directrice sur les **programmes spéciaux et la définition de l'équité et de la discrimination!**

<https://bit.ly/4b1dF36>

